

Ministère  
du Commerce  
de l'Industrie  
et des Colonies.

# Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Colonies,

Durée: quinze ans.  
N° 210.169

Vu la loi du 5 juillet 1844;  
Vu le procès-verbal dressé le 12 décembre 1890, à 3 heures  
23 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
de la Seine et constatant le dépôt fait par le M<sup>r</sup>

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité  
avant le commencement de chacune des années de la durée  
de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa  
découverte ou invention en France dans le délai de deux  
ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui  
aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives,  
à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie  
des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets  
fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont  
garantis par son brevet. . . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus,  
affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de  
breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux  
lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui,  
étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son  
brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du  
Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr.  
En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au seigneur Ivanovsky (Victor), représenté par M<sup>r</sup> Charvillat et Robert, à  
Paris, 14, Boulevard Bonne Nouvelle

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de  
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité  
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze  
années, qui ont commencé à courir le 12 décembre 1890,  
pour un réglé à calcul perfectionné.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré  
au seigneur Ivanovsky  
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description  
et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la  
demande.

Paris, le Vingt Trois Mars mil huit cent quatre-vingt-onze

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

M. C. I. et C. — Série G, n° 44.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la  
Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des  
délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation  
des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des  
tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à  
obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation  
des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance  
encourue.

2

ORIGINAL

210.160

Demande  
d'un  
Brevet d'Invention

de Quinze Ans

pour

Une règle à calcul perfectionnée

par Monsieur Victor Ivanovsky

Mémoire Descriptif



Cette nouvelle règle à calcul est composée de deux parties, l'une fixe et l'autre mobile. L'une des deux faces porte des divisions proportionnelles aux logarithmes des fonctions trigonométriques et permet de faire toutes sortes d'opérations avec ces fonctions.

La seconde face porte des divisions proportionnelles aux logarithmes des nombres et permet toutes les opérations ordinaires ou logarithmiques avec ces nombres sans être

LET 1844  
65097

4

obligé de retourner la règle.

La principale différence existant entre ma règle et les règles ordinaires consiste en ce que dans ces dernières il n'y a que la règle mobile qui porte des divisions trigonométriques tandis que dans la mienne ces divisions sont répétées sur la partie fixe.

Dans le dessin annexé :

La fig. 1 est une vue de la face portant l'échelle des tangentes et celle des sinus.

La fig. 2 représente une vue de la face par laquelle on fait les opérations ordinaires (multiplication, division, etc) et le calcul logarithmique des nombres.

La fig. 3 représente un exemple de calcul logarithmique des fonctions trigonométriques fait avec ma règle.

La fig. 4 est une coupe par A B de la fig. 1.

La fig. 5 est une coupe suivant G D de la fig. 2.

La fig. 6 représente une vue par bout de la règle à calcul avec son bouton de tirage.

Cette nouvelle règle se compose de trois pièces de bois a b et c. La pièce a constituant la règle mobile est à double feuillure et se trouve enboîtée entre les deux pièces b et c qui forment la règle proprement dite et sont réunies par des entretoises e et f. Le curseur g, dans toutes les opérations susceptibles d'être faites avec ma règle remplit le

10

5

même but que dans la règle Mannheim.

Pour bien faire comprendre l'avantage que l'on peut retirer de la nouvelle disposition que j'ai imaginée, je vais, en me reportant à la fig. 3, poser l'équation suivante dans laquelle il s'agit de trouver la valeur de X.

$$\sin. X = \frac{\sin 15^\circ \cdot \sin 20^\circ}{\sin 40^\circ}$$

Pour trouver la valeur de X je n'ai qu'à mettre le point 40 de l'échelle des sinus de la règle mobile au-dessus du point 15 de l'échelle fixe et lire la réponse au-dessous du point 20 de la règle mobile sur l'échelle fixe. Je trouve alors  $X = 7^\circ 55'$ .

De même pour d'autres formules dans lesquelles entrent des fonctions trigonométriques quelconques.

Avec la règle à calcul ordinaire on aurait été obligé de définir séparément à l'aide de la règle les valeurs naturelles des  $\sin 15^\circ$ ,  $\sin 20^\circ$ ,  $\sin 40^\circ$ , ce qui fait trois mouvements, bien se rappeler les trois nombres obtenus (ou les inscrire); exécuter les opérations de la formule avec ces nombres; quatrième mouvement; du résultat obtenu repasser au sinus: cinquième mouvement.

Par ce qui précède il est facile de se rendre compte de l'économie\* et de la facilité de calcul que l'on obtient avec ma règle (sans tenir compte des chances d'erreurs diminuées par la simplification) lorsqu'on est obligé, comme dans les calculs astronomiques par exemple, de résoudre

ET 1844  
9765096

\* de temps

constamment des formules trigonométriques. —

En résumé, —

Je revendique comme étant ma propriété exclusive, conformément à la loi la règle à calcul perfectionnée telle qu'elle est décrite par le présent mémoire et représentée par le dessin annexé. —

6

Paris, le 12 Décembre 1890

P. Poir

Marelli et Robelet

Il peut être annulé au brevet de quinze ans  
pris le 12 Dec 1890  
par le Sr Ivanovsky.

Paris, le 23 Mars 1891  
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle

Un rôle à demi et six lignes comprenant  
soixante-seize lignes — Un renvoi de deux mots —

Fig. 4



Fig. 5



Fig. 1.

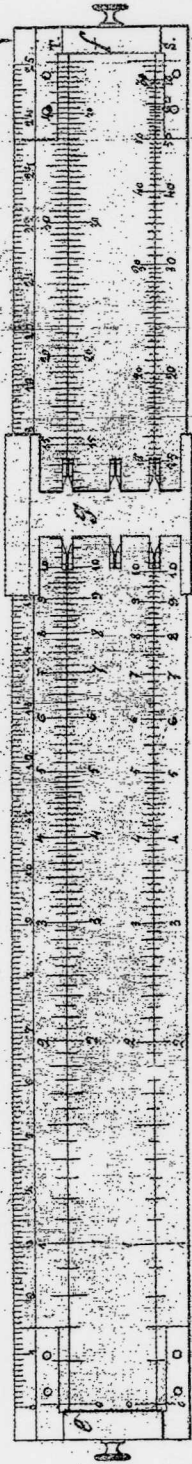


Fig. 3.

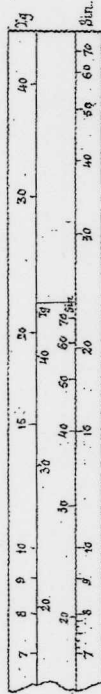


Fig. 2.

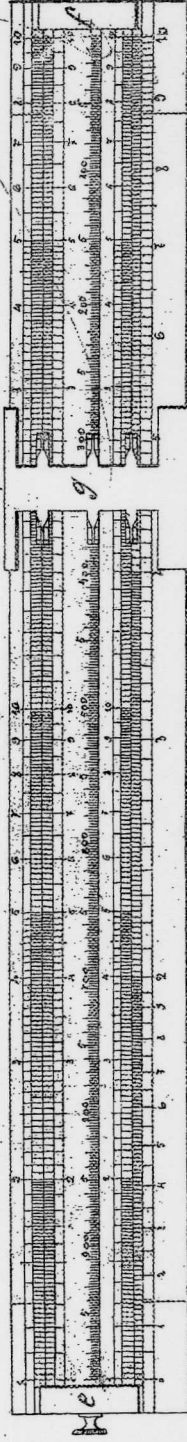
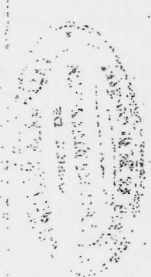


Fig. 6.



12. Décembre 1900

Marillier & Pöbelin

La présente invention est garantie pendant cinq ans

prise le 12 Mars 1879  
par [redacted]

Wosky

[redacted]

10.169

Paris, le 27 Mars 1879  
Le Ministre des Commerce, de l'Industrie et des Colonies

1017

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle

